

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 116
du 25 MARS 2026

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale concernant le projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière
d'extraction de matériaux alluvionnaires dites « Richemont II » aux lieux-dits « Fin d'en bas »
et « Notwies » sur le territoire de la commune de Richemont**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale dématérialisé déposé le 28 juin 2024, complété le 5 septembre et le 4 décembre 2025, relatif à l'ouverture et l'exploitation d'une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires dites « Richemont II » aux lieux-dits « Fin d'en bas » et « Notwies » sur le territoire de la commune de Richemont, par la société GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les Trois Vallons, 38080, L'ISLE D'ABEAU ;
- Vu** les plans et documents produits à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et les résumés non techniques ;
- Vu** l'information de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 23 février 2026 faisant état de l'absence d'avis rendu dans le délai réglementaire ;
- Vu** le rapport d'inspection de l'environnement (installations classées) du 2 mars 2026 proposant de soumettre le dossier susvisé à la consultation du public ;

Vu la décision du tribunal administratif de Strasbourg n°E26000016/67 du 5 mars 2026 désignant Mme Audrey Muzzolini en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et M. Pierre Gautier en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le dossier concerné est jugé complet et régulier et que l'une au moins des activités décrites dans le dossier de demande est soumise au régime de l'autorisation, en vertu des dispositions de la nomenclature des installations classées, qu'il convient en conséquence d'organiser une enquête publique dans le cadre de l'instruction de cette demande ;

Sur proposition de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 – période et objet de l'enquête

La demande d'autorisation environnementale portant sur l'ouverture et l'exploitation d'une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires dites « Richemont II » aux lieux-dits « Fin d'en bas » et « Notwies » sur le territoire de la commune de Richemont, présentée par la société GRANULATS VICAT, est soumise à une enquête publique du **20 avril au 22 mai 2026 inclus**, soit une durée de 33 jours.

La commune de Richemont est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du site d'implantation sont : Amnéville, Bousse, Bertrange, Fameck, Florange, Gandrange, Guénange, Illange, Mondelange, Rurange-lès-Thionville, Uckange.

Article 2 – publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux : le Républicain Lorrain et la Semaine.

Cet avis est affiché dans les mairies des communes précitées, et aux autres lieux habituels d'information du public, quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard, le **3 avril 2026** et pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un certificat établi par le maire des communes concernées. La publication dans la presse est attestée par les extraits correspondants des annonces légales.

Ce même avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins et aux frais du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique. Ce document devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête et le dossier d'enquête publique sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle :

<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Metz>

Dès l'ouverture de l'enquête, le Conseil régional Grand Est, le conseil municipal des communes précitées, la communauté de communes du Pays Orne Moselle, la communauté de communes Rives de Moselle, la communauté de communes de l'Arc mosellan, la communauté d'agglomération Thionville Fensch, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit le **6 juin 2026** au plus tard.

Article 3 – Organisation de l'enquête

Mme Audrey Muzzolini est désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire. M. Pierre Gautier est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

La commissaire enquêtrice est autorisée à ce titre à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Richemont :

- mercredi 29 avril 2026 de 9h00 à 11h00
- lundi 18 mai 2026 de 17h00 à 19h00

Article 4 – Mise à disposition du dossier

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier soumis à l'enquête publique, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice sont mis à la disposition du public à la mairie de Richemont aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences assurées par la commissaire enquêtrice, précisées à l'article 3 ci-avant.

Le dossier est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse suivante :

<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Metz>

- sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'accueil de la préfecture, après prise de rendez-vous ;
- sur demande écrite et aux frais du demandeur, dès la publication du présent arrêté, par écrit à l'adresse suivante : direction de la coordination et de l'appui territorial –

bureau des enquêtes publiques et de l'environnement – 9 place Jean-Marie Rausch –
BP 71 014 – 57 034 Metz ;

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Richemont, aux horaires habituels d'ouverture au public ;
- par courrier à l'attention de Mme Audrey Muzzolini, désignée en qualité de commissaire enquêtrice, adressé à la mairie de Richemont, Place de l'église, 57270 Richemont ;
- par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête pour les consignations au registre et les envois postaux, et sur le site internet de la préfecture cité à l'article 2 ci-avant, pour les envois par courriel.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 – dispositions à l'initiative de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice peut, par décision motivée, et après notification parvenue au préfet de la Moselle au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – autres dispositions

Pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêtrice peut également :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au pétitionnaire de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire.

Article 7 – coordonnées du responsable du projet

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées au pétitionnaire représenté par : M. Jérémy Delaroche – GRANULATS VICAT – 4 rue Aristide Berges, Les trois Vallons – 38080 L'ISLE-D'ABEAU – 04.74.18.43.25 – jeremy.delaroche@vicat.fr

Article 8 – clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 – rapport et conclusions

La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de l'enquête publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêtrice transmet au préfet de la Moselle l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Richemont, le registre et les pièces qui y sont annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées en un exemplaire papier et un exemplaire numérique. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Strasbourg.

Ces transmissions doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée de report de ce délai de la commissaire enquêtrice au préfet.

Article 10 – mise à disposition des conclusions de la commissaire enquêtrice

Le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice au maire de Richemont pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à

compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz » pendant ce même délai.

Article 11 – décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de la procédure d'instruction de la demande, dont l'enquête publique constitue une étape, le préfet de la Moselle statuera sur la demande d'autorisation environnementale présentée, par arrêté préfectoral.

Cette décision sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus, après avis éventuel de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Article 12 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président du Conseil régional Grand Est, le président de la communauté de communes Pays Orne Moselle, le président de la communauté de communes Rives de Moselle, le président de la communauté de communes de l'Arc mosellan, le président de la communauté d'agglomération Thionville Fensch, les maires de Richemont, Amnéville, Bousse, Bertrange, Fameck, Florange, Gandrange, Guénange, Illange, Mondelange, Rurange-lès-Thionville, Uckange, la commissaire enquêtrice, la société GRANULATS VICAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au sous-préfet de Thionville.

À Metz, le 25 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy